

Statuts du Collège des Ecoles Doctorales

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté en date du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu la charte du doctorat d'Université de Paris ;
Vu l'avis du comité technique en date du 5 mai 2020 approuvant la création et les statuts du collège des écoles doctorales ;
Vu la délibération D-SA UP n°2020-45 du sénat académique, en date du 19 mai 2020, approuvant la création et les statuts du collège des écoles doctorales,

Préambule

Convaincu de l'importance de la formation doctorale, Université de Paris a souhaité la création d'un collège des écoles doctorales en charge du pilotage de la formation doctorale. Ses missions s'adressent à l'ensemble des doctorants de l'établissement inscrits dans les écoles doctorales pour lesquelles Université de Paris est accréditée¹.

Article 1 – Structure du collège des écoles doctorales (CED)

Le collège des écoles doctorales est un service de l'établissement qui conduit des actions pour l'ensemble des écoles doctorales, dont des actions de formation doctorale. Il propose à l'approbation du sénat académique un cadre aux études doctorales.

Dans le cadre d'Université de Paris, le pôle « Collège des Ecoles Doctorales et HDR » est placé au sein de la direction générale déléguée : Recherche, International, Valorisation et Ecoles Doctorales au 1^{er} janvier 2020. Ce pôle est constitué :

- d'un département en charge de la gestion administrative des doctorants
- d'un département en charge de la gestion et de l'animation du réseau des écoles doctorales
- d'un département en charge de l'ensemble des formations délivrées aux doctorants
- d'une équipe en charge des procédures liées à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)

Article 2 – Missions du collège des écoles doctorales

Le collège des écoles doctorales est en charge du pilotage et de la mise en œuvre de la formation doctorale et des processus menant à la délivrance de l'HDR.

¹ La liste des écoles doctorales est fournie en annexe.



Article 3 – Pilotage du collège des écoles doctorales

Le collège des écoles doctorales est dirigé par un directeur nommé par le président assisté de directeurs adjoints.

Quatre instances sont en charge du pilotage et de l'animation de la formation doctorale :

- Un bureau en charge de la gestion des affaires courantes et de l'instruction des dossiers
- Un comité de pilotage doctoral en charge du pilotage stratégique
- Un conseil, lieu d'échange et d'élaboration de la politique doctorale
- Un comité formation, lieu dédié à l'élaboration de la politique de formation, en lien avec les écoles doctorales et les unités et équipes de recherche

Article 4 - La-le directeur-trice et les directeur.trice.s adjoint.e.s du collège des écoles doctorales

La-le directeur-trice est nommé-e par la-le président-e de l'université pour la durée de son mandat.

La-le directeur-trice est en charge de :

- proposer et porter la politique de développement scientifique et pédagogique des études doctorales ;
- proposer et exécuter le budget y compris la répartition des moyens des écoles doctorales et des contrats doctoraux ;
- gérer les moyens mis à disposition du CED ;
- représenter le CED dans l'ensemble des instances centrales de l'université et à l'extérieur de l'université ;
- rédiger et présenter chaque année devant le conseil du CED et le Sénat un rapport sur l'activité et le fonctionnement du CED ;
- de proposer toute action utile aux missions du CED, y compris des conventions de partenariat.

Les directeur.trice.s adjoint.e.s nommé.e.s par la-le directeur-trice sur proposition des doyen-ne-s des facultés et ont pour missions de :

- Assurer le lien entre la faculté et le CED : interagir avec les équipes de direction des deux structures pour assurer une bonne transmission de l'information et une prise en compte des contraintes respectives
- Assurer le traitement des situations complexes et notamment les conflits entre doctorants et encadrants qui n'ont pu être résolus par les ED
- Prendre en charge une des missions du CED (internationalisation, procédures de recrutement et de suivi, formation)

La-le directeur-ice et les directeur-ice-s adjoint-e-s sont choisis parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Elles-ils n'exercent pas de fonction active dans une école doctorale.



Article 5 – Attributions et composition du comité de pilotage doctoral

Le comité de pilotage doctoral est en charge de la définition de la politique de formation doctorale.

Le comité de pilotage doctoral est composé :

- du bureau du collège des écoles doctorales
- du comité recherche de l'université
- des Vice-Président.e.s Conseil d'Administration, Formation et Relations Internationales ou de leur représentant-e
- des directeur-trice-s général.e.s délégué.e.s de la Direction Recherche, International, Valorisation et Ecoles Doctorales (DRIVE) et de la Direction des études, de la formation et de l'innovation pédagogique ou de leur représentant-e

Le comité de pilotage doctoral est convoqué par la-le vice-président-e recherche d'Université de Paris.

Article 6 – Attributions et composition du conseil du collège des écoles doctorales

Le conseil du collège des écoles doctorales se réunit en formation plénière au minimum 3 fois par an, sur convocation du directeur du collège doctoral.

Le conseil délibère sur l'élaboration des propositions pour la stratégie de la formation doctorale, le budget, la répartition des Contrats Doctoraux.

Outre le comité de pilotage doctoral, le conseil est composé de :

- un.e représentant.e par école doctorale, désigné-e par la-le directeur-ice de l'école doctorale
- un.e représentant.e des doctorant.e.s par école doctorale, choisi-e-s parmi les doctorant.e-s élu-e-s au conseil de l'école doctorale
- 6 représentant.e.s élu-e-s en leur sein parmi les gestionnaires d'école doctorale
- représentant.e.s de l'administration ou leur représentant-e
 - Directeur.trice des ressources humaines
 - Directeur.trice du pôle stratégie et relations internationales
 - Directeur.trice du service d'orientation et d'insertion professionnelle
 - Directeur.trice du service commun de documentation
- Invité.e.s désigné.e.s par leur établissement
 - représentant.e.s des collèges doctoraux de Paris Saclay, Paris Sciences et Lettres et Sorbonne Université
 - représentant.e de Campus France
 - représentant.e.s des établissements membres de l'Alliance Sorbonne Paris Cité
 - représentant.e de la Région Île-de-France
 - Trois représentant.e.s du monde socio-économique sur proposition du conseil des écoles doctorales

Article 7 – Attributions et composition du comité formation doctorale

Le comité formation doctorale est en charge de :

- proposer un catalogue de formations transversales et professionnalisantes pour l'ensemble des doctorant.e.s ;
- évaluer les formations délivrées sur la base des retours des doctorant.e.s.



Animé par la.le responsable du Département formation des doctorant.e.s, le comité formation est composé de :

- deux représentant.e.s des ED par faculté plus un.e représentant.e pour l'IPGP choisi.e.s en leur sein parmi les membres du conseil ;
- deux représentant.e.s des doctorant.e.s par secteur scientifique (sciences de la vie, sciences physiques et de l'ingénieur, sciences sociales et humanités) et un.e représentant.e pour l'IPGP élu.e.s en leur sein par les membres du conseil ;
- deux représentant.e.s des unités de recherche par faculté désigné.e.s par les vice-doyen.ne.s recherche des facultés ;
- un.e représentant.e.s par établissement membre de l'Alliance Sorbonne Paris Cité désigné par la.le chef.fe d'établissement ;
- un.e représentant.e de SAPIENS ;
- un.e représentant.e du service de formation des personnels ;
- un.e représentant.e du service de formation continue ;
- les membres du bureau sont invités permanents du comité ;
- trois représentant.e.s des personnels du collège des écoles doctorales ;
- un.e représentant.e du service commun de documentation ;
- trois représentant.e.s du secteur socio-économique.

Les membres du bureau sont invités permanents du comité.

Article 8 – Attributions et composition du bureau

Un bureau est en charge de la gestion des affaires courantes et de l'instruction des dossiers. Sous la responsabilité de la.du directeur.ice, le bureau prépare les ordres du jour des différentes instances.

Le bureau est composé :

- de la.du directeur.trice du CED
- d'un.e directeur.trice adjoint.e par faculté
- d'un.e représentant.e de l'IPGP, désigné.e par la.le directeur.trice de l'IPGP, invité.e permanent.e
- du.de la directeur.trice du pôle « Collège des « Écoles Doctorales et HDR »
- des responsables des trois départements du pôle CED et HDR

Article 9 – Dispositions générales relatives au fonctionnement des conseils, comités et du bureau

La.le Directeur.ice du collège des écoles doctorales assure la présidence des différentes instances constituées en son sein. A ce titre, hormis pour le comité de pilotage doctoral, elle.il convoque les membres des instances et fixe l'ordre du jour des séances.

Les ordres du jour sont transmis par voie électronique aux membres des instances, au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'un additif qui sera porté à la connaissance des membres, par tous moyens, préalablement à la séance.

Le conseil et le comité de formation doctorale instance ne peuvent délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, l'instance est de nouveau convoquée et réunie dans un délai de 8 jours sans condition de quorum. Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur et les présents statuts, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être



porteur de plus d'une procuration de vote.

Article 10 – Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandé par la-le Directeur-ice du collège des écoles doctorales ou par les deux tiers des membres du conseil.
Elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de gestion, et transmise pour approbation du sénat académique d'Université de Paris.